ANNEXE III

EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE D'ADMISSION DE MATERIELS DE BASE DESTINES A LA PRODUCTION DE MATERIELS DE REPRODUCTION A CERTIFIER AU TITRE DE « MATERIELS SELECTIONNES »

Généralités

Le peuplement sera jugé selon les fins particulières auxquelles sont destinés les matériels de reproduction et l'importance accordée aux exigences 1 à 10 est fonction des fins retenues. Les critères de sélection sont déterminés par le Service sur avis du Comité et les fins spécifiques figurent dans le registre.

1. Origine

Il convient d'attester, en produisant des éléments historiques probants ou par tout autre moyen approprié si le peuplement est autochtone/indigène, non-autochtone/non-indigène ou si son origine est inconnue; pour le matériel de base non-autochtone/non-indigène, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.

2. Isolement

Les peuplements doivent être situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même essence ou d'une essence ou variété proche, susceptible de s'hybrider avec l'essence en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.

3. Effectif de la population

Les peuplements doivent comporter un ou plusieurs ensembles d'arbres parfaitement répartis et suffisamment nombreux pour garantir interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches, les peuplements sélectionnés présentent un nombre et une densité suffisants d'individus dans une superficie donnée.

4. Age et développement

Les peuplements doivent se composer d'arbres qui ont atteint un âge, une hauteur ou un stade de développement permettant d'apprécier clairement les critères retenus de sélection.

5. Homogénéité

Les peuplements doivent présenter une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractères morphologiques. Si nécessaire, des arbres inférieurs doivent être éliminés.

6. Faculté d'adaptation

L'adaptation aux conditions écologiques régnant dans la région de provenance doit être manifeste.

7. Etat sanitaire et résistance

Les arbres des peuplements sont, d'une façon générale, préservés des attaques d'organisme nuisibles et présentent, dans leur station, une résistance aux conditions climatiques et locales défavorables, à l'exception des dommages causés par la pollution.

8. Production en volume

Aux fins de l'admission de peuplements sélectionnés, la production en volume doit normalement être supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques et de gestion.

9. Qualité technologique

La qualité technologique est prise en compte; dans certains cas, elle peut constituer un critère essentiel.

10. Forme ou port

Les arbres des peuplements doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des fourches et de la fibre torse devrait être faible.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Namur, le 15 mai 2003.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART